

MAI 2009 - N°6**SPECIAL REVOLUTION NUMERIQUE****La crise de solidarité et « l'Homo Benevolus »,****par Michel ROUGER, président de l'institut PRESAJE**

La santé, l'éducation et le sport : trois domaines où pourrait se développer le bénévolat. A condition de s'affranchir du régime archaïque de l'association loi de 1901.

Le grand danger qui menace la France, ce ne sont pas les conséquences financières de la crise de cupidité de « l'Homo Lucrativus ». Il réside dans la langueur de sa croissance naturelle et dans la faible productivité de son économie.

La société française, seule en Occident, a une conception solidariste de l'économie. Elle reconnaît le mérite des gains de productivité, éléments essentiels de la croissance. Sous trois conditions.

L'affectation des ressources obtenues par la croissance doit être réservée, en priorité, aux producteurs qui contribuent physiquement à cet accroissement, les autres contributeurs, dont le capital, étant réputés au service d'intérêts particuliers de second rang.

Au-delà de cette part réservataire, l'économie doit prendre en charge, par les prélèvements fiscaux et sociaux que l'Etat lui impose, le financement de ses engagements au titre de la solidarité.

Enfin, l'économie de marché, ses mécanismes de productivité et d'évaluation, doivent être tenus à l'écart des domaines d'activité financés par les prélèvements fiscaux et sociaux, réputés servir un intérêt général qui doit être préservé des contraintes comptables.

C'est ainsi que la croissance de l'économie française a toujours été entravée, face à ses concurrentes, malgré une meilleure capacité productive. C'est le prix accepté pour disposer des bienfaits d'une solidarité sans égale dans aucun autre Etat-providence.

Ce modèle est-il assuré de sa pérennité ? Non. Les gains de productivité enregistrés au sein de l'économie globalisée ne peuvent que durcir la compétition entre les nations fortement redistributrices et celles qui ne le sont pas. L'argent affecté au remboursement des dettes accrues, le « dumping salarial » des pays émergents, le financement des innovations

technologiques, se conjugueront pour réduire, la part de la croissance réservée à la solidarité.

On peut, on doit le déplorer, mais il faudrait rapidement trouver une solution de remplacement avant que l'indignation provoquée par la perte de droits essentiels, considérés comme éternels, n'entraîne l'inévitable convulsion, dans un pays à la révolte facile. Deux impasses partent du rond-point des défilés de protestation.

L'impasse du budget de l'Etat qui irait plus loin encore dans l'effort de solidarité, sans augmenter les prélèvements pour ne pas mettre l'économie hexagonale hors du marché mondial. Cette solution éviterait, pour un temps, le fameux grand soir auquel rêvent la moitié des Français mais elle n'éviterait pas la faillite des finances publiques.

L'impasse de l'adoption du modèle français de solidarité par les évêchés de la religion finance, New York et Londres en tête. Leur foi dans le marché, le rôle prioritaire de protection de l'économie qu'ils assignent à l'Etat, tout se conjugue pour dissiper l'espoir d'une conversion anglo-saxonne au modèle français.

Il reste une petite ruelle étroite où habite « l'Homo Benevolus », lequel serait susceptible d'en faire beaucoup plus, et en toute liberté, au service de la société. Son engagement personnel viendrait au secours du vieux modèle de solidarité égalitariste et étatique auquel il opposerait son propre modèle altruiste et associatif d'initiative individuelle.

Trois secteurs d'activité sont particulièrement concernés. Ils regroupent plusieurs millions de personnes, toutes en situation de besoins, d'argent ou de services.

- La Santé, avec l'explosion des prestations attachées au vieillissement et à la solitude, voire à la lutte contre la misère.
- L'Education qui produit une accumulation de « sans » de toutes natures, condamnés à vivre d'assistance, alors qu'il faudrait des formations de rattrapage, des aides à l'acquisition de connaissances de base, pour « dé- marginaliser » les victimes d'un système éducatif défaillant.
- Le Sport dont l'Etat ne peut pas couvrir à la fois les besoins d'investissements matériels et ceux, considérables, de l'encadrement humain des jeunes qui s'y forment socialement.

Ces populations en forte demande trouvent, en face d'elles, un immense contingent de bénévoles, potentiellement mobilisables : d'un côté, ceux qui se voient refuser l'entrée en activité qui préserverait leur dignité par leur utilité sociale (les jeunes) ; de l'autre, ceux qui se voient éjectés de leur emploi avant l'âge, (les moins jeunes), perdant eux-mêmes leur dignité et leur sentiment d'utilité, alors que leur sacrifice ne permet pas à leurs enfants chômeurs de leur succéder au travail.

D'où vient ce gâchis ? Du choix étatique d'encadrer l'initiative bénévole dans le carcan de l'association à but non lucratif, dont il faut rappeler qu'elle fut créée en 1901, en pleine guerre entre la République laïque et la religion catholique, pour empêcher la renaissance de structures susceptibles de reconstituer le patrimoine de l'Eglise séparée de l'Etat.

La loi de 1901, archétype du conservatisme étatique français, avait déjà montré ses limites dans les scandales des associations caritatives. Cent ans plus tard, elle bloque l'émergence d'un volontariat lucratif, affecté à la santé, l'éducation et le sport. Volontariat reconnu par un droit à rémunération que l'Etat ou les collectivités territoriales couvriraient par un budget plus transparent que les subventions discrétionnaires accordées aux associations.

En acceptant une nouvelle forme de partenariat entre l'initiative privée et le financement public, pour la plus noble des causes - la solidarité -, l'Etat serait encouragé, certes, à tailler dans ses dépenses improductives. Ce serait un bien. Au-delà, l'Etat consacrerait, par la loi, le statut de dignité et d'utilité qui doit être reconnu à cet « Homo Benevolus » dont la société aura tant besoin pour conjurer les dangers qui la guettent.

Les 7 péchés capitaux de l'internet

par Jacques BARRAUX, journaliste

Tours et Orléans ne croyaient pas aux vertus du chemin de fer. Il fallut bien un jour que ses habitants soient en mesure de prendre le train. On construisit à la hâte, en plein champ, des cabanes de fortune enfin reliées au réseau que le pays tout entier avait plébiscité.

L'histoire des techniques et de l'innovation est ponctuée de ces épisodes de résistance au changement qui débouchent sur des capitulations peu glorieuses. Avec Internet, le problème ne se pose pas. Le réseau s'est auto-créé et il est devenu tout à la fois légitime et mondial le jour où la communauté des savants et des chercheurs en a fait son outil de discussion. Mais le déploiement massif du réseau, planté sous toutes les latitudes et ouvert à toutes les couches de la société, ne va pas sans soulever des interrogations sur les zones d'ombre de sa marche triomphale.

Internet est une évidence. Le numérique façonne déjà l'art de vivre de la génération des moins de 30 ans, partout dans le monde. Personne ne doute qu'au lendemain de la crise économique mondiale, il sera l'un des leviers de la « nouvelle croissance ». Autant profiter de la grande parenthèse conjoncturelle d'aujourd'hui pour contenir les risques de dérives sur une place publique virtuelle où l'échange de « pair à pair » se pratique dans la plus totale liberté.

Les péchés capitaux d'Internet, tout le monde les connaît : risques d'atteintes à la vie privée, contrefaçon, vol d'informations confidentielles, cybercriminalité, pornographie, pillage d'œuvres intellectuelles, manipulations de marché, etc. A la veille d'une reprise économique mondiale susceptible de se produire dans une certaine confusion, Présaje.Com a souhaité consacrer la quasi-totalité de ce numéro aux conditions de fonctionnement – vues de France – de la plus vaste place de marché de la planète.

Feu vert, feu orange, feu rouge

Le bloc-notes Internet de Pierre-Antoine Merlin,, rédacteur en chef de « Cités Numériques ».

Opportunités nouvelles, risques inédits : la révolution numérique ne fait que commencer et il serait aussi vain de la dénoncer que de l'exalter en bloc. Pierre-Antoine Merlin, journaliste issu de la presse économique, observe depuis plusieurs années la lente mais irrésistible diffusion de la culture Internet dans toutes les couches de la société française. Il est actuellement rédacteur en chef de « Cités Numériques ».

Feu vert

Irrésistible « open source » : le « libre » monte en puissance

Feu vert

Le futur de la télémédecine commence aujourd'hui

Feu vert

Amis virtuels, amis réels : la double vie de l'internaute

Feu orange

Gratuit-payant : des lézardes dans le consentement à payer

Feu rouge

Crise financière : l'informatique elle aussi est responsable

FEU VERT

Irrésistible “open source” : le “libre” monte en puissance

Le combat de dix ans visant à casser Microsoft, aux Etats-Unis d'abord, en Europe ensuite, au nom de la nécessaire concurrence dans l'industrie du logiciel, est perdu. Seuls gagnants : les avocats des deux camps, bien sûr ! Mais cette apparente victoire de Bill Gates et de Steve Ballmer ne constitue, au mieux, qu'un trompe l'oeil provisoire. Car un danger autrement plus sérieux que les commissaires de Bruxelles guette Microsoft.

Un danger jusqu'alors inconnu. Ce n'est ni une nouvelle procédure judiciaire, ni son éternel rival Apple, ni même l'explosion d'internet et des moteurs de recherche. Non, ce risque mortel porte un nom rassurant, sympathique même : “open source”. En français, la “source ouverte”, appelée aussi “logiciel libre”, voire “informatique libre et gratuite”. Qui ne souscrirait à un tel programme ?

Le scénario est écrit d'avance, et il plait aux Européens. Surtout aux Français, sensibles au mythe du faible victorieux du fort. Microsoft est réduit au rôle du méchant. Les contestataires le décrivent comme impérialiste, coûteux et inefficace. En face, un quarteron de gentils étudiants échafaudant dans leur chambre un univers alternatif, uniquement à leurs heures perdues, et bien sûr gratuitement, pour le seul service virtuel de la collectivité humaine...

Vrai ou faux, ce schéma passe bien dans l'opinion. A Paris, à Munich et dans plusieurs grandes villes européennes, les édiles basculent discrètement sous Linux, l'environnement de travail “open source” par excellence. De plus en plus d'entreprises et de particuliers

s'apprêtent à faire de même. Au sein de la fonction publique, beaucoup d'administrations fonctionnent déjà en double commande, organisant la coexistence pacifique des solutions libres et des logiciels Microsoft - pourtant éprouvés de longue date. On voit se banaliser, à la maison comme au bureau, une sorte de bilinguisme culturel de l'utilisateur professionnel, qui "parle" indifféremment Microsoft ou Linux

Fait inconcevable il y a encore quelques années, Linux gagne donc du terrain dans une indifférence quasi-générale. Et ça marche ! Le vieux rêve de la "prise universelle", qui fait fantasmer ingénieurs et économistes depuis la première révolution industrielle, se réalise sous nos yeux. L'ordinateur d'aujourd'hui, fonctionnant indifféremment sous un mode ou sous un autre, n'est que la version à peine modernisée du pianocktail de Boris Vian, machine ludique à tout faire, tout inventer, sans effort ni contrainte.

Certes, le business model du logiciel libre est encore flou. Comment en serait-il autrement ? La vague progresse insensiblement, millimètre par millimètre. Mais pour Henri Chelli, un consultant spécialisé dans l'économie des systèmes d'information, la tendance est irréversible. "A mon avis, explique-t-il, la messe est dite. A plus ou moins brève échéance, le libre sera la solution standard, et le logiciel propriétaire l'exception." Les citoyens français, eux, semblent pleinement se satisfaire de cette situation.

Pour en savoir plus...

Difficile d'y voir clair sur le phénomène "open source", tant les points de vue idéologiques et subjectifs polluent les contributions des auteurs. Pour la compréhension de cette vague de fond, on renverra volontiers au Livre blanc de l'éditeur Smile, téléchargeable sur www.smile.fr La tonalité y est certes bienveillante, mais passionnante pour sa vision historique et économique. Lire également l'article de l'avocat Jean-Baptiste Soufron sur "L'émergence du modèle libre" dans la revue "Esprit" de mars-avril 2009.

FEU VERT

Le futur de la télémédecine commence aujourd'hui

« A force de parler des choses horribles, les choses horribles finissent par arriver », assure de sa voix brisée l'inoubliable Michel Simon dans *Drôle de drame*. L'inverse est également vrai. A force de parler des choses prometteuses, elles aussi finissent par arriver. La télémédecine, cette technique moderne qui permet de diagnostiquer une pathologie à distance et, dans les cas les plus délicats, d'opérer à distance avec le maximum de précision, fait partie de ces chances ouvertes par l'informatique et les réseaux. Encore faut-il l'utiliser dans un cadre légal et réglementaire parfaitement défini.

« En matière de télémédecine, on est en train de passer de l'expérimentation à un usage beaucoup plus large », estime, pour s'en féliciter, le Conseil national de l'Ordre des médecins. Cette approche bénéficiera notamment aux personnes âgées isolées. C'est particulièrement vrai dans les zones urbanisées. Contrairement à une idée reçue, fait observer Jacques Lucas, vice-président du Conseil de l'Ordre en charge des nouvelles technologies, les solidarités fonctionnent beaucoup moins bien à la ville qu'à la campagne. On a pu, hélas, s'en rendre compte lors de la dernière canicule, où la majorité des décès ont

été enregistrés en ville, là où la solitude frappe.

Reste, évidemment, l'épineux problème de la responsabilité médicale. Prenons le cas d'un diagnostic partagé entre le médecin de proximité et le praticien à distance. Que se passera-t-il si l'un des deux se trompe sur le diagnostic, s'il évalue mal la nécessité d'une intervention urgente, avec le risque d'erreur fatale ? Qui est responsable, en dernière analyse ? Sur le plan financier comme au pénal, tout n'est pas encore totalement réglé. Il va de soi que des conventions devront être élaborées afin d'établir le partage des responsabilités, en évitant, le plus possible, les sujets de litiges. Faute de quoi, les prouesses de la télémédecine pourraient buter sur un obstacle inattendu : la judiciarisation. Le Conseil des ministres du 5 novembre 2008 semble avoir pris l'ensemble du sujet dans sa dimension. Il a annoncé, pour cette année, l'ouverture de plusieurs centres d'expertise en imagerie médicale, destinés à être opérationnels 24 heures sur 24. Il a ensuite assuré que, dès les prochains mois, les derniers freins juridiques au développement de la télémédecine, portant justement sur ces questions de responsabilité et de financement, seraient levés. Notamment au moyen de précisions réglementaires.

Chacun s'accorde à reconnaître que la recherche scientifique et les avancées médicales accélèrent la communication et améliorent grandement l'état sanitaire du pays. Une interprétation vétilleuse du droit, héritée du modèle anglo-saxon, jointe à la traditionnelle propension des Latins à rechercher des protections, ne doivent pas avoir raison du progrès.

Pour en savoir plus...

« Livre blanc sur la téléradiologie », publié en 2009 par Gixel et Lessis, disponible sur Internet à www.lessis.org/publications

FEU VERT

« Amis » virtuels, amis réels : la double vie de l'internaute

Faut-il se réjouir ou se lamenter de la déferlante Facebook, Viadeo et autres réseaux sociaux, qui tissent à toute vitesse leur fil sur la Toile ? Un personnage de la série télévisée Dexter résumait dernièrement cette situation inédite, au détour d'un épisode particulièrement savoureux. « Je travaille tellement que je n'ai plus de temps pour ma vie sociale sur Internet ! »

On en est là. Le virtuel sert maintenant d'exutoire aux passions, aux rencontres, aux envies de convivialité. C'est au point, estiment certains oracles malicieux, que cette fonction absorbe aujourd'hui le ressentiment social, comme pour le contenir. Et l'empêcher d'exploser dans la rue. C'est vrai : l'agora numérique joue à plein son rôle de catalyseur. Ici, c'est ce collègue de bureau taciturne qui se déchaîne la nuit sur le web. Là, ce journaliste mal noté par son rédacteur en chef qui tient journallement un blog, sur un ton merveilleux d'humour et de concision. Ailleurs, c'est ce médecin impuissant à établir un diagnostic qui interroge discrètement Doctissimo pour lire ce que s'échangent des patients victimes de la même pathologie.

Les « amis », curieux vocable en vérité, qui se donnent rendez-vous sur Facebook sont-ils

des amis sans guillemets, ou plutôt des amis sans risque ? Cette amitié d'un type nouveau est essentiellement, au sens littéral, limitée par le cerveau humain. Des études sociologiques menées par l'anthropologue Robin Dunbar montrent qu'une personne normalement constituée ne peut connaître raisonnablement qu'un nombre restreint de ses pairs. Surtout, elle ne peut maintenir des relations stables et personnalisées qu'avec environ cent cinquante autres êtres humains. Or, fait troublant, les coups de sonde effectués par divers instituts auprès des internautes pour savoir combien ils ont d'amis déclarés sur Facebook, indiquent un nombre moyen de... cent cinquante personnes ! Ces relations se recourent-elles, au moins partiellement, avec celles fréquentées dans la réalité physique ? Est-on prêt à faire pour ses amis virtuels autant que pour ses amis réels ? Et d'ailleurs, aurait-on renoué avec toutes ces personnes, minutieusement capturées dans une vignette sur un écran, si internet n'avait pas existé ? Formidables interrogations, parfois cruelles, dont on craint un peu de connaître les réponses.

Pour en savoir plus...

« The social brain hypothesis », article (en anglais) publié en 1998 dans la revue *Evolutionary Anthropology*. Discutable mais passionnant, il est accessible gratuitement sur www.liv.ac.uk/evolpsyc/Evol_Anthrop_6.pdf

FEU ORANGE

Gratuit-payant : des lézardes dans le consentement à payer

A la base de l'économie, il y a une règle : tout travail mérite salaire. Or, force est de constater que l'économie numérique bouscule tous les principes. Le consentement à payer pour les biens et services figurant sur le web ne va pas de soi.

Exemple. Il ne viendrait à l'idée de personne de considérer qu'un billet de train commandé sur internet annule et remplace son paiement, par le simple fait qu'il est réservé en ligne. Il en va de même pour les courses effectuées par internet, ou encore la télé-déclaration d'impôts : la virtualisation de l'acte n'est qu'un outil de simplification de l'achat, pas une substitution pure et simple à l'acte de paiement. On hésite à rappeler de telles évidences. Et pourtant, chacun semble trouver normal de profiter gratuitement du travail des autres sur internet, de télécharger journaux, films, oeuvres littéraires et autres créations musicales, immédiatement, et sans aucune contrepartie.

Cette forme de schizophrénie socio-économique, cette destruction de valeur même, va encore plus loin. Car la ligne de fracture entre ce qui est tarifé et ce qui en l'est pas, passe à l'intérieur même des modes de consommation. Là encore, un exemple tiré de l'observation quotidienne. Pourquoi les adolescents peuvent-ils “chatter” gratuitement, à longueur de lignes et de nuit sur internet, alors que dans le même temps, l'envoi d'un texto comportant deux ou trois pauvres mots consomme la totalité de leur argent de poche ? Autrement dit : lorsqu'on regarde les deux piliers de la société numérique, à savoir le téléphone portable et le web, pourquoi l'un est-il lourdement payant, et l'autre presque entièrement gratuit ? Comment ces positions respectives et apparemment contradictoires se sont-elles ancrées dans l'opinion avec une telle force et une telle puissance de banalisation, et tout cela en moins de dix ans ?

Les internautes et les usagers des télécoms sont tout à la fois les acteurs inconscients et les victimes consentantes de cette évolution. A une époque où l'on ne parle que de "fair value", il est temps de retrouver un équilibre sérieux entre offre et demande. De déboucher sur un mécanisme de fixation des prix acceptable par tous. Faute de quoi, les choix économiques deviendront tellement illisibles que nous retournerions, in fine, à l'économie de troc...

Pour en savoir plus...

Entretien d'Olivier Bomsel, économiste à l'Ecole des Mines de Paris. Interview publiée en 2004 dans 01 Informatique, et disponible (gratuitement...) sur www.01net.com/article/236993.html "Internet, bourreau ou sauveur de la presse ?", enquête réalisée par Pierre-Antoine Merlin, publiée dans Sociétal n° 62 (4ème trimestre 2008).

FEU ROUGE

Crise financière : l'informatique elle aussi est responsable !

Sitôt la faillite de Lehman Brothers connue, la panique s'est emparée des marchés. Plus de six mois après le déclenchement du cataclysme, l'économie mondiale est toujours sur le toboggan. Et chacun de s'évertuer à trouver des coupables. Preuve que si l'esprit de lucre a joué un rôle dans cette catastrophe, l'esprit de vengeance, lui, n'est pas en reste. En France, pays où prospère la culture du ressentiment, ce sont les banquiers, les consultants, les journalistes, les économistes, et surtout les patrons (ah ! les patrons...) qui sont pris pour cible. Mais l'usage inconsidéré de boucs émissaires fait généralement litière de la vérité.

Le vrai coupable n'est peut-être qu'à un clic de souris. Eh oui ! C'est sans doute la raison pour laquelle il est si peu remarqué par les observateurs-justiciers. A y regarder de près, l'un des facteurs aggravants de la crise financière réside en effet dans les systèmes d'information eux-mêmes, lancés à l'infini sur la surface du globe. La numérisation à outrance et mal maîtrisée a accéléré la dissémination des produits toxiques, au lieu de la prévenir. Gavée d'Excel, de Six Sigma, de ratios Cooke, de grilles d'agences de notations et de calculs de risques tous plus sophistiqués les uns que les autres, l'économie numérique, première industrie du monde devant l'automobile, n'a pas vu gronder la menace d'un court-circuit systémique. Par quelle succession de malédictions en est-on arrivé là ?

En 2002 – autant dire une éternité - Arthur Andersen, Enron, Vivendi et WorldCom dansent sur un volcan. La « nouvelle économie » est morte. Partout, les maîtres du monde, à l'image d'un Jean-Marie Messier vaguement repentant, font profil bas. Ils assurent à qui veut l'entendre que la comptabilité créative était une erreur. Pire ! Une faute. En une nuit, les jeunes pousses et les titans de la high tech cèdent la place à des gens sérieux : les régulateurs et les législateurs. Dans la foulée de la loi Sarbanes Oxley aux Etats-Unis, de la loi sur la Sécurité Financière en France, les sages et les déontologues sont censés mettre de l'ordre dans l'univers du marché. C'est l'avènement de la "compliance", un concept un peu fumeux, mais bien pratique, qui combine à la fois morale des affaires et transparence des procédures, à seule fin de brider les entreprises dans leurs élans spéculatifs.

Dans cette opération-vérité, la responsabilité de l'informatique et des informaticiens est

incontestable. Elle figure d'ailleurs explicitement à l'article L. 225-37 et suivants du Code du Commerce. L'identification et la maîtrise des risques liés au fonctionnement du système d'information sont développées noir sur blanc dans la norme CNCC 2-302 de la méthodologie d'audit de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : il doit exister, au sein de l'établissement, un endroit numériquement sécurisé où sont stockées, répertoriées, archivées, hiérarchisées toutes les informations relatives à l'activité comptable. Difficile de ne pas remarquer la défaillance du système d'information quand la météo économique et financière se détraque.

Reste que... si les paramètres financiers sont volontairement faussés, si les dettes sont présentées comme des actifs, et les bilans savamment maquillés, le plus bel ordinateur du monde ne peut rien détecter. Plus grave, même quand elles sont respectées à la lettre, les procédures de validation ne peuvent pas fonctionner dès lors qu'elles sont organisées verticalement. En silos étanches. Résultat : si chacun respecte une procédure sans s'inquiéter de ce que fait le voisin, que rien ne fonctionne en structure, la loi naturelle ne s'applique plus et l'esprit de responsabilité se dilue. Le pilotage de l'entreprise et l'analyse des risques se cantonnent alors à une batterie de mesures prises isolément les unes des autres.

A trop compter sur le miracle de l'informatique, l'utilisateur a oublié que la responsabilité humaine restait au coeur du système, pour le pire et le meilleur. Alors, défaillance de l'informatique ? A coup sûr. Mais défaillance liée surtout au panurgisme, et à la négligence collective. "Tout a toujours très mal marché" disait Jacques Bainville. A un autre propos, à une autre époque, et sans informatique. Rien n'a changé.

Pour en savoir plus...

« L'incroyable défaillance des systèmes d'information », par Pierre-Antoine Merlin, article publié dans la revue « L'informaticien » de mars 2009. « Informatisation, crise et prédation », par l'économiste Michel Volle, publié sur son site le 8 janvier 2009, à www.volle.com

L'entreprise, le salarié et le consommateur à l'ère du numérique

- **Guillaume Desgens-Pasanau. *Pratiques d'entreprise et conformité à la loi informatique et libertés***
- **Eric Freyssinet. *Vol, contrefaçon, cybercriminalité : mobilisation contre la délinquance numérique***
- **Fabrice Naftalsky. *Réglementation et protection des consommateurs : le commerce électronique à l'âge adulte***
- **Lucien Pauliac. *Preuve numérique : de la plume d'oie à la plume de paon***
- **Jérôme Giusti. *Qui est responsable des contenus publiés sur internet ?***
- **Paul Hébert. *Vie privée et droit du travail à l'ère du numérique***
- **Jérôme Giusti. *Le droit d'auteur survivra-t-il à internet ? La réponse est oui.***

Moteurs de recherche, réseaux sociaux, bases de données biométriques, administration électronique... Des pans entiers de nos vies sont désormais numérisés. Cet univers numérique qui se construit autour de nous est peut-être en train de bouleverser la construction de notre identité, de la rendre plus complexe, plus volatile et en même temps plus réglementée et plus figée.

L'Institut Présaje va publier très prochainement dans la collection Présaje/Dalloz, un ouvrage de Guillaume Desgens-Pasanau et Eric Freyssinet sous le titre : « L'identité à l'ère numérique ». Autour de trois thèmes relatifs à la biométrie (le corps-identité), aux technologies de la communication (les identités connectées) et à l'archivage électronique (l'identité mémorisée), les auteurs y livrent leur analyse de l'évolution du concept de l'identité à l'ère du numérique. Ils invitent le lecteur à une réflexion sur les évolutions technologiques qui se dessinent et qui impliquent des enjeux de société fondamentaux pour la communauté publique du 21ème siècle.

Qu'en est-il plus précisément pour le monde de l'entreprise, des salariés et des consommateurs ? A la veille de la publication de l'ouvrage sur l'identité numérique, Présaje.Com a demandé à six auteurs – dont Guillaume Desgens-Pasanau et Eric Freyssinet – de rappeler les enjeux de la révolution numérique pour le monde du travail, de l'entreprise et de la consommation.

Pratique d'entreprise et conformité à la loi « informatique et libertés »

Par Guillaume Desgens-Pasanau, chef du service des affaires juridiques de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), chargé d'enseignement au CNAM

La loi de réforme du 6 août 2004 a profondément modifié le cadre juridique applicable aux bases de données mises en œuvre au sein des entreprises, lorsque celles-ci comportent des données à caractère personnel. Pour mémoire, la loi informatique et libertés pose certains principes de protection des personnes physiques, lorsque des informations qui les concernent sont enregistrées dans des fichiers.

Dans ce contexte, il appartient aujourd'hui à tout dirigeant d'entreprise de prendre la mesure de cette réforme et d'engager, lorsque cela s'avère nécessaire, une large action de mise en conformité à la réglementation. Et ce, pour deux raisons :

- le champ d'application de la loi informatique et libertés est aujourd'hui tellement large qu'il embrasse l'ensemble des activités de l'entreprise. Qu'il s'agisse de bases de données relatives à la clientèle, aux prospects ou aux salariés, du simple fichier de gestion à la prospection commerciale en passant par la lutte contre la fraude. Toutes ces bases, pour être régulièrement mises en œuvre, doivent être conformes à la loi du 6 août 2004.

- les risques encourus par le dirigeant en cas de non conformité sont désormais particulièrement conséquents : outre le fait que celui-ci est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, il peut également encourir des sanctions administratives, amendes ou interdiction d'utiliser un fichier, prononcées directement par la CNIL, autorité indépendante de contrôle en la matière. Au delà, le risque de non conformité peut se traduire par un risque d'image et de préjudice commercial, lorsque, par exemple, des clients apprennent dans la presse que leur entreprise n'a pas respecté certaines règles élémentaires de confidentialité ou de respect de la vie privée.

Dans son rapport annuel pour 2008, à paraître le 13 mai 2009, la CNIL fait état de la politique volontariste qu'elle a mise en œuvre depuis 2004 en matière de perquisitions sur place. Elle dresse également un bilan des nombreuses mises en demeure ou sanctions qu'elle a prononcées en 2008 à l'encontre d'entreprises ou d'administrations.

Au delà, il convient de relever que la réglementation informatique et libertés, aujourd'hui harmonisée au niveau européen, est d'une particulière complexité. Celle-ci définit à la fois les droits dont bénéficient les personnes fichées, ainsi que les obligations, de procédure ou de fond, à la charge du maître du fichier, c'est-à-dire du dirigeant.

A titre d'exemple, on peut mentionner les nouveaux régimes de déclarations, autorisations et autres dispenses prévus dans la loi qui a créé, en réalité, sept régimes distincts. A cette floraison de régimes s'ajoute de multiples exceptions qu'il convient d'analyser avec soin.

Autre exemple, toute entreprise doit aujourd'hui définir des durées de conservation à l'issue desquelles les données nominatives enregistrées dans des bases de données doivent être supprimées. Cette obligation légale, associée aux différentes obligations de conservation d'information figurant dans d'autres textes, doit conduire chaque entreprise à réaliser une étude permettant de définir des règles précises et spécifiques d'archivage électronique de données.

Ceci étant dit, on peut schématiser, en trois étapes, la mise en œuvre d'une action de conformité à la loi informatique et libertés :

1- réaliser un audit afin de déterminer la cartographie des risques informatique et libertés propres à chaque entreprise ; 2- définir une série d'actions correctives, sur les plans informatique mais aussi organisationnel ou strictement juridique (par exemple, rédaction des mentions légales obligatoires devant figurer sur les formulaires de collecte de données) ; 3- engager un plan de sensibilisation des équipes opérationnelles et intégrer la dimension informatique et libertés dans le montage de tout projet informatique.

Tout ceci implique désormais que chaque dirigeant trouve, en interne (en désignant par exemple un correspondant informatique et libertés) ou auprès d'un professionnel du droit, les ressources permettant de garantir la conformité de ses activités à la loi informatique et libertés.

Pour en savoir plus :

www.cnil.fr

Vol, contrefaçon, cybercriminalité : mobilisation contre la délinquance numérique

Par Eric Freyssinet, lieutenant colonel de la Gendarmerie nationale, direction générale de la gendarmerie nationale, sous-direction de la police judiciaire, chargé des projets de lutte contre la cybercriminalité.

L'actualité législative ou judiciaire le démontre chaque semaine, la cybercriminalité et plus généralement toutes les formes de délinquance liées aux technologies numériques font partie des préoccupations légitimes de notre société. Ainsi les débats particulièrement vifs autour de la loi sur la protection de la création sur Internet montrent à la fois un intérêt fort légitime du grand public pour les règles qui régissent un outil qui est devenu quotidien et la recherche par politiques et industriels de solutions nouvelles aux défis présentés par les nouvelles pratiques qui contournent les modèles classiques de vente des biens culturels.

Plus inquiétante encore, cette affaire récente d'espionnage industriel dont est soupçonné un cabinet d'intelligence économique au profit d'un fleuron de l'industrie énergétique française, dans la guerre qui l'oppose aux défenseurs de l'environnement. Avant de tirer le fin mot – judiciaire – de cette affaire, elle nous alerte sur la réalité d'un environnement économique dont les règles semblent souvent outrepasser celles du droit : d'autres affaires beaucoup moins médiatiques en témoignent.

Contrefaçon sur Internet, espionnage industriel, atteintes à l'image, contenus illicites visualisés par les employés sont autant de risques qui se développent grâce aux abus des technologies numériques. Il faut donc développer au sein des entreprises une véritable culture pour prévenir ces risques, sur l'ensemble des projets de l'entreprise.

Moins facilement appréhendées, les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données restent les plus emblématiques de la cybercriminalité : très peu d'affaires judiciaires, beaucoup de fantasmes véhiculés et pourtant beaucoup de risques.

Les risques pour le patrimoine de l'entreprise sont les plus préoccupants. Et, trop souvent négligées, les données personnelles de leurs employés, clients ou prospects sont aussi des cibles privilégiées. L'objectif premier des logiciels malins qui se déploient aujourd'hui sur Internet est le vol de données personnelles ou confidentielles¹. Par ailleurs, comme le montre par exemple l'étude 2008 du Clusif², on constate que les contaminations par des virus et les vols (ou pertes) de matériels informatique sont de loin les incidents non-accidentels les plus rencontrés par les entreprises sur leurs systèmes d'information.

Le but de ces quelques lignes était donc de mettre en évidence une réalité multiforme pour les entreprises : la cybercriminalité – et les délinquances numériques en général – ne sont pas qu'un phénomène médiatique, elles concernent l'ensemble de la société dont le monde des entreprises et la prise de conscience doit en être collective, par les responsables comme par les employés.

Enfin, notamment lorsque des données personnelles sont mises en cause, il est de la

responsabilité de l'entreprise qui traite ces données de mettre en œuvre une réponse adaptée qui en diminue les impacts – donc éventuellement en prévenant les tiers qui en sont les victimes – et de prévenir de futures atteintes en apportant à la justice les preuves qui permettront d'identifier les auteurs, qui ne sont pas toujours à l'autre bout de la planète comme l'imagerie traditionnelle peut le faire accroire.

Pour en savoir plus :

blog.crimenumerique.fr

1/ Étude Symantec sur les menaces de l'Internet 2008,

http://www.symantec.com/fr/fr/about/news/release/article.jsp?prid=20090416_01

2/ <http://www.clusif.asso.fr/fr/production/sinistralite/index.asp>

Réglementation et protection du consommateur : le commerce électronique à l'âge adulte

Par Fabrice Naftalski, Avocat Associé, Ernst & Young, société d'avocats

Signe de maturité et contrairement aux idées reçues, le commerce électronique est sans doute aujourd'hui plus réglementé que le commerce offline. Cette évolution était sans doute nécessaire pour surmonter la méfiance de l'internaute français, peu habitué à l'éloignement géographique de son prestataire ou vendeur et à l'absence de contact direct avec le produit. Le nom donné par le législateur au texte français de transposition de la directive sur le commerce électronique, Loi « pour la confiance dans l'économie numérique » du 21 juin 2004 (ci-après « LCEN ») était emblématique de cet embarras.

La LCEN définit le commerce électronique comme « l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de service ». Cette définition est large et appréhende les sites qui se contentent de présenter des services sans même les commercialiser directement (sites d'informations en ligne, outils de recherches même non rémunérés).

Ainsi, les acteurs économiques utilisant Internet comme vecteur de communication se doivent de respecter la réglementation applicable au commerce électronique. Or, force est de constater que les règles applicables, dont voici un premier aperçu, sont nombreuses, éparses (en termes de sources) et sévèrement sanctionnées :

- certaines règles visent à la protection des données à caractère personnel transmises par internet comme la loi Informatique et Libertés. Leur violation expose son auteur à des sanctions administratives décidées par la CNIL et pénales ;

- d'autres règles visent à protéger l'internaute consommateur, il s'agit de dispositions du code de la consommation, notamment celles relatives à la vente à distance qui prévoient

des mentions d'information à l'intention du consommateur qui s'ajoutent à celles prévues par la LCEN visant à informer tout utilisateur avant, pendant et après la conclusion du contrat en ligne ;

- certaines règles visent à la protection des droits d'auteur (la reproduction non autorisée de contenus expose son auteur aux sanctions de la contrefaçon) ;
- le droit des sociétés considère aussi une page web comme un document commercial, imposant corrélativement des mentions supplémentaires sur le cybercommerçant dont l'absence est sanctionnée par une amende de 750 euros par mention manquante ;
- le droit de la presse s'applique aussi avec une responsabilité éditoriale pour l'éditeur du site qui s'apparente à celle du directeur de publication en matière de presse écrite.

La protection du consommateur à l'ère du numérique, préoccupation majeure du législateur communautaire et français, s'articule notamment autour des mentions d'information précontractuelles (sur l'identité du cybervendeur, les caractéristiques des produits et services, le prix ...), des règles sur la livraison et de transfert du risque, de délais de réflexion/rétractation permettant au consommateur de renoncer à la commande (l'article L 121-1 du code de la consommation prévoit ainsi un délai de rétractation de 7 jours francs porté à 3 mois quand les informations nécessaires à la conclusion du contrat n'ont pas été fournies). La Commission a également annoncé le 8 octobre dernier une proposition de directive pour unifier la protection du consommateur à l'échelle de l'Union Européenne, les Etats membres ayant ajouté de manière peu concertée des règles différentes depuis la transposition des directives en vigueur promulguées pour la plupart avant 2000.

A titre d'illustration, le projet de Directive préconise l'instauration, à l'échelle communautaire d'un délai de réflexion unique applicable en matière de vente sur internet, par téléphonie mobile ou sur catalogue de quatorze jours civils pendant lequel le consommateur pourrait changer d'avis et l'introduction d'un formulaire type de rétractation. A l'heure actuelle les délais de réflexion varient de 7 à 15 jours selon le pays de l'Union européenne concerné.

Ils sont de surcroît différents selon le type de service concerné, ainsi en France le délai de 7 jours francs précité n'est pas applicable aux services financiers (produits financiers et d'assurance) puisque l'article L.121-20-12 du Code de la consommation stipule un délai de principe de 14 jours avec une série d'exceptions (par exemple pour les contrats d'assurance vie).

En synthèse, ces textes imposent à toute personne qui exerce une activité de commerce électronique un certain nombre d'obligations, notamment d'information et de comportement (par exemple pour la conclusion du contrat en ligne) dont l'identification et le respect peuvent s'avérer complexes dans un contexte de surveillance accrue des régulateurs (CNIL, DGCCRF...).

Dans ces conditions, un audit juridique du site et la rédaction appropriée de conditions générales d'utilisation sont souvent des incontournables pour sécuriser le cybercommerçant dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe et exigeant.

Pour en savoir plus:

http://ec.europa.eu/consumers/overview/cons_policy/index_en.thm
www.foruminternet.org

Preuve numérique : de la plume d'oie à la plume de paon

Par Lucien Pauliac, Président de la Commission de normalisation ayant élaboré la norme Afnor NF Z43-400, gérant de la société SCRIPTUM, Président-fondateur de l'association Preuve & Micrographie, Membre du Comité d'éthique du Groupe PragmArchive

En 1566, l'Ordonnance de Moulins instituait la prééminence de l'écrit sur le témoignage pour asseoir la preuve des actes juridiques. Cette réforme fit suite à la mécanisation de la typographie par Gutenberg, vers 1440, autorisant ainsi l'alphabétisation nécessaire à l'opposabilité de l'écrit. Le 13 mars 2000, en intégrant dans le code civil les termes "l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier", nul doute que le législateur a tout autant pris en compte le changement sociétal résultant de l'influence des techniques informatiques.

Pour autant, presque dix ans plus tard, la preuve numérique continue de susciter la plus grande incertitude. L'arsenal informatique disponible est pourtant impressionnant, tant par la capacité des ordinateurs que par celle des supports numériques. Jamais l'humanité n'avait disposé de solutions aussi évoluées pour administrer l'information. Comparés aux nôtres, les moyens d'écrire du XVI^e siècle semblent pitoyables : papier, encre et plume d'oie. Mais, bien que rudimentaires, ces moyens étaient maîtrisés et éprouvés bien avant l'Ordonnance de Moulins. Le socle technique de la réforme était donc solide, d'où sa réussite.

À l'inverse, en dépit de la puissance de l'informatique, les dispositifs d'archivage de données électroniques sont loin d'être tous conformes aux prescriptions du code civil. La preuve numérique vient ainsi d'essuyer un cuisant revers par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008, premier arrêt à se prononcer sur un dispositif d'archivage électronique, qui invalide un dispositif ne garantissant pas un archivage fidèle et durable.

Chefs d'entreprises et responsables se voient aujourd'hui confrontés à un déferlement des documents natifs du numérique, pour lesquels il leur faut un moyen de les archiver et de les prouver avec toute la fiabilité requise. Ceci porte le regard vers l'essentiel du problème. Quelle est la principale supériorité de l'écrit sur le témoignage : l'archivabilité. Et d'où vient l'échec de la preuve numérique : tout simplement d'une erreur d'appréciation sur les moyens de cet archivage. Posez autour de vous la question de savoir comment conserver des documents numériques probants, on vous répondra inmanquablement qu'il faut un système d'archivage électronique. Tout faux. Il fallait répondre archivage, tout court.

Car derrière le terme archivage électronique, on ne trouve qu'une vaste confusion avec la gestion électronique de documents (GED), des supports précaires ou imprévisibles, et des

données demeurant captives du monde du traitement de l'information. Une norme récente de l'AFNOR (NF Z42-013) sur ce sujet ne préconise d'ailleurs que des supports vulnérables et suggère d'administrer la preuve par une sorte de scénario sans fondement juridique et conduisant à ne faire preuve qu'à soi-même.

Dans ce contexte, la Cour de cassation fait reposer pour sa part la force probante d'un document numérique sur la fiabilité intrinsèque du support d'archivage. Plusieurs de ses décisions ont consacré, depuis près de vingt ans, la micrographie informatique, désormais intégrée à des dispositifs de dual-enregistrement, tous deux décrits dans la norme internationale ISO 11506 adoptée début 2009. Le reste est littérature.

Les limites techniques du passé avaient peut-être du bon, car elles obligeaient à s'en tenir à l'essentiel. De nos jours, suspendue à ses mémoires numériques, une génération vaniteuse – la nôtre – prétend pouvoir, par manque de discernement ou par opportunisme, tout conserver sans avoir à faire le tri, bercée en cela par les gargarismes des néo-archivistes, passés du notaire électronique des années 90 au record management, en passant par le coffre-fort numérique, la cryptographie, les métadonnées, etc. L'importance juridique, philosophique et sociale de la preuve mérite pourtant mieux que des effets de manches.

Pour en savoir plus :

- Rapports du groupe de travail PragmArchive (www.pragmarchive.org)
- Normes ISO 11506, NF 43-400 et NF 42-013
- Recommandation de la CNIL du 20 octobre 2005 (www.cnil.fr)

Qui est responsable des contenus publiés sur internet ?

Par Jérôme Giusti, avocat au Barreau de Paris, spécialiste en Droit de la Propriété Intellectuelle, cabinet 11.100.34 Avocats Associés

Avec l'essor du Web 2.0, de nouveaux contenus sont apparus sur internet : les UGC, à savoir les user generated contents (contenus générés par les utilisateurs). Il peut s'agir de commentaires postés sur les blogs, de vidéos ou photographies postées sur des sites de partage tels que Dailymotion, Youtube, Myspace, ou Facebook, enfin d'articles ou d'images d'actualité placés sur les sites d'information, comme lePost ou Rue89. Ces contenus peuvent être illicites, soit qu'ils reproduisent des œuvres protégées sans l'accord de leurs auteurs, soit qu'ils sont attentatoires à la vie privée, soit qu'ils portent atteinte à l'honneur d'une personne. Plusieurs affaires ont déjà été jugées par les tribunaux. Qui est responsable des UGC? L'éditeur du site qui les a accueillis? Ou l'auteur des contenus en cause, c'est-à-dire l'internaute ?

Cet article dresse un bref état du droit sur cette question et s'adresse à toute personne souhaitant exploiter un site hébergeant des UGC. Le premier responsable est certes l'internaute lui-même mais encore faut-il pouvoir l'identifier. La première obligation légale qui pèse sur un éditeur de site est donc de recueillir l'identité des contributeurs, en amont, dans le but de pouvoir se retourner éventuellement contre eux en cas de plainte de la

personne lésée par le contenu dont ils sont les auteurs. Les contributions anonymes sont à éviter. Toutefois, la responsabilité de l'éditeur du site peut être également recherchée, même si celui-ci n'est pas l'auteur du contenu incriminé. En effet, il ne suffit pas de se considérer, en tant qu'éditeur d'un site contributif, comme simple hébergeur d'un UGC pour prétendre ne pas en être responsable.

Certes, la loi a limité la responsabilité de l'hébergeur. Sa responsabilité n'est engagée que s'il a eu connaissance de l'illicéité du contenu ou si, après en avoir été informé, il ne l'a pas retiré promptement. La deuxième obligation pour un éditeur de site est donc de permettre à tout plaignant de lui adresser une notification et de supprimer promptement le contenu après cette plainte s'il l'estime fondée. Il est par conséquent important pour l'exploitant d'une plateforme contributive de mettre en ligne, à cette fin, un formulaire de plainte suffisamment accessible sur son site et de traiter toute plainte de façon effective.

Le juge a toutefois considéré dans des décisions récentes que la responsabilité d'une plateforme Web 2.0 va plus loin : lorsque cette dernière a déjà fait l'objet d'une plainte sur un contenu précis, elle doit mettre en place une veille préventive pour éviter la réitération de l'envoi de ce même contenu. Une modération s'impose donc. Enfin, une jurisprudence se dessine dans un sens encore plus contraignant : les juges s'interrogent aujourd'hui au cas par cas sur le fait de savoir si l'hébergement de contenus tiers n'est pas en réalité simplement l'accessoire d'une activité principale toute autre, pour laquelle l'éditeur d'un site engage son entière responsabilité sans pouvoir revendiquer le statut protecteur de l'hébergeur.

Evoquons à ce sujet les dernières décisions Ebay. Se posait la question de savoir si Ebay était responsable du fait du contenu illicite des petites annonces postées par les utilisateurs de son site ? Les juges ont considéré que Ebay en était responsable au motif que cette société offre un service d'hébergement d'annonces dans le seul but d'assurer son service de courtage, entre vendeurs et acheteurs, ce qui constitue son activité principale, le stockage des contenus n'en étant que l'accessoire. Le principe est le suivant : toute entreprise doit s'assurer que son activité ne génère pas d'actes illicites. Au vu de cette jurisprudence, il faut donc que l'éditeur d'un site accueillant des UGC se livre à une réflexion en amont pour apprécier si l'hébergement qu'il offre à ses utilisateurs participe d'une activité majeure ou accessoire et ensuite, appréhender au mieux ses risques et aménager en conséquence un régime de responsabilité adéquat, en apportant un soin tout particulier à la rédaction des conditions générales d'utilisation de son site.

Pour en savoir plus :

- www.legalis.net/article.php3?id_article=2352
- www.foruminternet.org

Vie privée et droit du travail à l'ère du numérique

Par Paul Hébert, attaché à la direction des affaires juridiques, internationales et de l'expertise de la CNIL

L'utilisation de plus en plus fréquente des technologies de l'information dans les entreprises soulève des problématiques juridiques et crée de nouveaux risques pour les employeurs et les salariés.

Pour une part croissante de salariés, internet constitue à la fois un outil de travail quotidien et un mode de communication et d'expression personnelle au travers notamment des blogs, des réseaux sociaux (Facebook, Myspace, etc.) ou des réseaux professionnels (Linkdin, Viadeo, etc.).

Des raisons légitimes conduisent les entreprises encadrer l'utilisation des technologies (internet, messagerie, PDA, portables...). L'employeur doit pouvoir vérifier que ses employés exécutent correctement leurs missions et interdire les utilisations illicites ou dommageables. Les agissements fautifs d'un salarié sont en effet susceptibles d'engager sa responsabilité ainsi que celle de la société.

Toutefois, les restrictions et contrôles opérés par l'employeur ne peuvent porter atteinte à la vie privée des salariés et à la protection de leurs données personnelles (loi "informatique et libertés"). Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les intérêts en présence, ce qui n'est pas toujours aisé compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de l'apparition de nouvelles pratiques.

Le contrôle de l'utilisation des outils informatiques mis à la disposition du salarié

L'encadrement de l'utilisation de ces outils a été précisé au fil de l'eau par la jurisprudence. Après avoir rappelé que tout salarié a le droit au respect à sa vie privée et notamment au secret de ses correspondances (arrêt Nikon), la Cour de cassation s'est efforcée de déterminer dans quels cas un employeur pouvait accéder à des documents détenus par un salarié.

Ainsi, elle a précisé que les courriers électroniques et les fichiers détenus par un salarié étaient librement accessibles par l'employeur sauf si ceux-ci ont été identifiés comme personnels. Cette présomption de caractère professionnel des courriers électroniques et des fichiers est notamment justifiée par le fait que l'employeur doit pouvoir librement accéder aux informations professionnelles détenues par un salarié pour permettre à l'entreprise d'exercer normalement son activité.

La Cour de cassation a récemment étendu ce raisonnement aux traces de connexion à Internet que chaque salarié laisse lorsqu'il utilise le réseau à des fins professionnelles ou privées. Ainsi, dans un arrêt du 9 juillet 2008, la Cour de cassation a précisé que les connexions Internet établies par un salarié pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur sont présumées avoir un caractère professionnel. En conséquence, l'employeur peut librement inspecter l'ordinateur de son

salarié, même hors sa présence, pour vérifier la nature professionnelle ou non des sites visités.

Il convient toutefois de rappeler que le code du travail prévoit qu'aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance. De même les applications destinées à analyser les traces de connexion et à détecter d'éventuels abus doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et d'une information des personnes notamment sur la finalité du traitement.

Dans un arrêt récent du 18 mars 2009, la Cour de cassation a considéré que le fait de se connecter de façon importante à internet sur son lieu de travail, et à des fins non professionnelles, constituait une faute grave.

L'identité numérique du salarié : des contours à définir ?

Depuis l'essor des services dit Web 2.0, chaque internaute peut être facilement producteur de contenu. Réseaux sociaux, blogs, wikis, plateformes d'échanges sont autant d'endroits où les salariés et les candidats à un emploi peuvent laisser des données à caractère personnel et dévoiler une partie de leur vie privée.

Ces données accessibles le plus souvent par des moteurs de recherche peuvent être collectées par un employeur, par exemple, préalablement à un entretien d'embauche.

Elles constituent une partie de l'identité numérique de la personne et peuvent révéler des informations relatives notamment à la situation familiale, à la vie privée, aux opinions politiques et religieuses.

Si ces informations sont le plus souvent mises en ligne par les intéressés eux-mêmes, il est fréquent que ceux-ci ne soient pas informés de leurs droits et des possibilités techniques existantes pour limiter l'accès à ces données personnelles. La CNIL a ainsi rappelé aux internautes qu'une vigilance accrue s'imposait concernant la nature des données mises en ligne sur les réseaux sociaux et le choix des personnes qui pourront y accéder.

Toute personne qui procède à un recrutement doit collecter des informations de manière loyale et ne pas pratiquer de discrimination à l'embauche. Les données collectées doivent être pertinentes et avoir pour finalité d'apprécier la capacité d'un candidat à occuper un emploi et évaluer ses aptitudes professionnelles. La collecte d'informations relatives à la vie personnelle d'un candidat sans lien direct avec l'emploi proposé est donc en principe interdite. On mesure facilement les limites de cette interdiction dès lors que ces informations sont librement accessibles sur Internet.

Les données relatives à l'identité numérique d'un salarié peuvent également conduire à licencier un salarié. Récemment, une utilisatrice de Facebook a ainsi été licenciée par son employeur suisse pour avoir utilisé Facebook durant son congé maladie. Selon ce dernier, la salariée était en arrêt maladie pour cause de migraine, l'obligeant à rester dans le noir et l'empêchant de travailler sur écran. L'employeur n'aurait pas apprécié de la voir se

connecter sur son compte Facebook, et l'a licenciée.

La possibilité pour l'employeur d'accéder à des données relatives à l'identité numérique des personnes pose de nouvelles problématiques et oblige peut-être à repenser la notion même de vie privée. Il est en tout cas devenu essentiel d'être en mesure de contrôler son identité numérique pour éviter toute mauvaise surprise. Ce contrôle passe avant tout par l'information des personnes et par la mise en place de politiques de confidentialité des données à caractère personnel par les principaux acteurs concernés.

Pour en savoir plus :

www.cnil.fr

Le droit d'auteur survivra-t-il à internet ? La réponse est oui

Par Jérôme Giusti, avocat au Barreau de Paris, spécialiste en Droit de la Propriété Intellectuelle, cabinet 11.100.34 Avocats Associés

De nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour constater, à défaut de trouver les remèdes rapidement, la fin du droit d'auteur sur internet. L'actualité récente est marquée par le projet de loi « Création et internet » qui partant du constat d'un piratage massif des œuvres musicales et audiovisuelles sur internet, cherche à endiguer le flot du téléchargement illégal au nom de la survie des artistes et de l'industrie culturelle.

Le droit d'auteur est-il donc vraiment mort ? Non. Comme dans la nature, rien ne se perd, tout se transforme. Internet est un formidable média et canal de distribution de contenus. Or tout contenu rédactionnel, graphique, photographique, vidéo, etc. est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur. Internet est partout, le droit d'auteur aussi. Il ne s'agit donc pas de l'existence du droit qui est en jeu mais de la valeur patrimoniale et économique qu'il est censé créer, qui de fait, semble avoir disparu.

Il faut donc réinventer un modèle économique, refonder un pacte social, rétablir les grands équilibres permettant aux auteurs et acteurs de l'industrie culturelle d'être rémunérés au juste prix et aux usagers de pouvoir consommer des services culturels qui correspondent mieux à leur demande. Cette demande s'est en effet transformée. De nouveaux usages de consommation sont apparus, fondés sur le partage, l'appropriation de contenus existants et la volonté d'un accès rapide aux œuvres. Il faut donc repenser le droit d'auteur classique qui, fondé sur le concept de propriété exclusive, s'accommode mal du partage et de la réappropriation. Il faut revoir également la chronologie des médias.

Nous devons enfin repenser l'offre. Le défi des entreprises actuelles du Net, fortes consommatrices de contenus de toutes sortes pour alimenter leurs services, n'est plus de penser exclusivement en flux mais de réussir à monétiser les contenus sur internet. Une source de richesse considérable est en effet aujourd'hui perdue. Cette monétisation permettra aux sites qui exploitent ces contenus d'en tirer profit et par voie de conséquence,

de rémunérer les auteurs mais également leurs producteurs et éditeurs.

Deux chantiers doivent être ouverts : tout d'abord, celui de la monétisation des œuvres immatérielles. Des accords semblent aujourd'hui se dessiner entre les plus grandes plateformes web 2.0 et les sociétés d'auteurs pour permettre aux auteurs de percevoir un reversement sur le chiffre d'affaires publicitaire généré par ces sites. Des résistances existent de part et d'autre. La réflexion doit aller dans le sens d'un reversement proportionnel à l'audience que génère un contenu. Il s'agit de créer un modèle qui redonne vie à un principe ancien et fondateur du droit d'auteur : l'auteur doit être rémunéré au plus proche de l'exploitation qui en est faite et de manière proportionnelle, par rapport aux recettes que son œuvre génère. Du neuf avec du vieux, en quelque sorte. Il ne s'agit que d'un exemple. L'imagination doit pouvoir faire le reste.

L'autre chantier à ouvrir est celui de la systématisation des outils de gestion des droits sur internet (certains existent déjà) qui doivent également être outils de répartition et ce, afin de permettre de mesurer l'exploitation des contenus sur internet, œuvre par œuvre et de rémunérer ainsi les ayant droits de façon individualisée. Cette « rémunération à l'acte » sera toujours préférable à une rémunération au forfait ou sous licence globale, moins juste et moins incitative pour la création. Un nouveau marché existe bel et bien dans ce domaine. Des acteurs doivent se saisir de cette opportunité pour inventer de nouvelles offres monétisant les contenus sur internet et offrant les outils de gestion et de répartition adéquats.

Non, le droit d'auteur n'est pas mort. Il a toujours été créateur de richesse pour de nombreuses industries et non des moindres, depuis des décennies. Il faut juste le ressusciter.

Le gratuit, c'est payant...

par Luc Fayard, journaliste, consultant et chroniqueur à Radio Classique

Une guerre de tranchées oppose les partisans du gratuit et du payant sur internet. Elle part d'un malentendu sur la notion de valeur. Pourtant, les lois de l'économie s'appliquent dans le monde virtuel comme dans le monde réel. Mais le web a sa manière à lui de construire une relation marchande. Et la frontière entre le gratuit et le payant est devenue très poreuse explique Luc Fayard.

Le gratuit est-il le nouveau modèle économique imposé par l'économie numérique ? A première vue, on pourrait le croire mais en creusant un peu, on se rend compte que même dans les cas les plus innovants, le gratuit est la plupart du temps utilisé à l'ancienne, comme produit d'appel.

Partons d'un exemple. J'ai écrit cet article à titre gracieux pour Pres@je.Com et, pourtant, j'espère qu'il sera perçu comme ayant une certaine valeur. Si je l'ai écrit, malgré un emploi du temps professionnel chargé, c'est à la fois pour mon plaisir, pour mettre au clair certaines de mes idées et les faire partager, mais aussi dans l'espoir d'en tirer un profit indirect, qui ne sera pas monétisé dans un premier temps. Mais peut-être se trouvera-t-il plus tard un consultant ou un dirigeant d'entreprise qui sera tenté de me faire travailler très

cher parce qu'il aura été intéressé par le texte mis en circulation sur le web...

Tel est le grand débat actuel. Parler des nouveaux modèles de business engendrés par internet continue de déclencher des polémiques. D'un côté, les économistes tentent de rappeler les règles intangibles du marché : tout bien, tout service a une valeur, tout s'échange, rien n'est gratuit (et, au final, c'est Microsoft qui gagne, rajoutent les humoristes).

De l'autre, les acteurs et les auteurs de ces nouvelles activités numériques vantent la créativité collaborative qu'ils ont mise en œuvre et la nécessité de la gratuité, au moins comme point de départ, voire comme modèle global. Ils auraient même tendance à traiter d'archaïques ceux qui ne comprendraient pas la nature innovante de leur mode de travail. Pour eux, les règles ont changé, le monde est plat (selon l'expression de Thomas Friedman) et tout est numérique ou numérisable, et par là-même disponible pour tous. Si j'offre une orange, bien matériel, je ne l'ai plus ; si je donne une information, je l'ai encore et elle se multiplie. Si je donne une copie de mon fichier mp3, la version initiale existe toujours sur mon disque ou mon baladeur. Plus les exemplaires gratuits de la chanson qu'il contient se multiplient sur le web et plus elle a des chances de créer le « buzz », de devenir célèbre, c'est-à-dire de prendre une valeur marchande. Avec au bout du compte, la possibilité de se terminer pour son auteur par des propositions de concerts très lucratifs, voire par la signature d'un contrat en bonne et due forme avec une major, comme c'est arrivé pour le chanteur Grégoire avec son tube « Toi + moi ».

Le gratuit agrandit l'espace de l'échange

La gratuité est le nouveau paradigme, la source de toute success story dans le monde, y compris en-dehors du numérique, affirment ses défenseurs. Et de citer le cas de la presse quotidienne gratuite d'actualité qui s'est développée malgré les sceptiques. Elle a capté de nouvelles familles de lecteurs de presse écrite et construit une audience susceptible d'attirer les investisseurs publicitaires. Enfin, sur le thème de l'innovation gratuite, on cite volontiers Wikipédia comme modèle de partage collaboratif de connaissances dans plus de 200 langues, ce qui donne une audience mondiale à des peuples tenus jusque-là à l'écart de l'univers du marché à l'occidental.

En fait, comme l'économie numérique est jeune, nous manquons de recul et il est donc prématuré de poser de nouvelles lois universelles. « Que pensez-vous de la révolution de 1789 ? » demanda-t-on un jour à Chou-en-lai (Zhou-Enlai). Sa réponse : « Il est un peu trop tôt pour juger. »

Par ailleurs, il n'y a rien de nouveau dans le débat autour du gratuit. L'histoire économique en est remplie depuis la guerre du feu.

Les trois exemples cités plus haut se rapportent à des histoires avérées mais sont-ils pour autant les gages de succès durables ? Le chanteur Grégoire fera-t-il une carrière comparable à celle de ses grands aînés ? La presse gratuite est-elle bien installée ? Wikipédia est-il fiable sur l'ensemble de son contenu ? La gratuité est-elle un élément du dispositif, un ingrédient indispensable dans le monde du numérique où un modèle en elle-même ?

Laissons de côté l'avenir de Grégoire, je ne me sens pas compétent pour en débattre ! Pour la presse gratuite, force est de constater que rien n'est gagné pour elle : d'une part la manne publicitaire n'est pas extensible à l'infini et sujette à des fluctuations conjoncturelles déstabilisantes; d'autre part, cette presse n'a pas prouvé qu'elle pouvait fonctionner sur de hauts standards de qualité. Certains titres comme les journaux du groupe Bolloré ont eu, au démarrage, des formules ambitieuses qu'ils n'ont pas été en mesure de pérenniser. Il faudra malgré tout retenir de cette période que, même sur des marchés que l'on croyait saturés, il est encore possible d'innover, à condition de maintenir le niveau de qualité de départ et d'assurer un vrai service (en l'occurrence la mise à disposition du produit en de multiples points). Quant aux technologies de l'information, elles ont également joué un rôle dans le cas de la presse gratuite, mais surtout en imprimerie.

La valeur par le jeu des référencements croisés

Pour Wikipédia, le constat est un peu différent : l'encyclopédie en ligne fonctionne exclusivement avec des dons privés (il serait intéressant de tester la fiabilité des articles liés aux donateurs...) et sa qualité est inégale selon les sujets. Mais elle a l'avantage d'être devenue incontournable dans toute recherche internet, par le jeu des référencements croisés. C'est le fameux système privilégié par Google d'augmentation de la notoriété sur le web. La règle est simple : plus j'ai de sites bien classés ayant des liens vers mon site, plus mon site sera bien classé et remontera dans la liste.

Cette jeunesse de l'histoire étant constatée, peut-on pour autant définir quelques règles intangibles d'une « nouvelle nouvelle économie », fondée sur le numérique et la gratuité ? En fait, tous les exemples de modèles avérés prennent appui sur le gratuit comme produit d'appel mais ont un vrai système de monétisation en back-office.

Premier modèle qui marche : l'abonnement, selon le principe de la téléphonie mobile. Le paiement unique pour la possession d'un bien auquel on rajoutait ensuite des accessoires ou des services optionnels a été remplacé par un paiement périodique pour l'usage du service principal (la communication) pour lequel on vous offre le bien (le téléphone). Tout n'est pas neuf dans ce système. D'une part, depuis toujours, on dépense plus facilement de petites sommes à répétition qu'une grosse somme unique. D'autre part, les ventes couplées ou promotionnelles ont toujours existé. Mais la nouveauté est ailleurs : les opérateurs ont embauché à foison des polytechniciens matheux qui ont concocté des programmes informatiques sophistiqués pour créer ces dizaines, ces centaines de forfaits différents qui ciblent tous les besoins, tous les usages. Le choix est devenu tellement complexe que l'on a désormais besoin d'un conseiller. Ainsi le lien est-il renforcé.

Ce modèle d'abonnement peut à l'évidence se décliner dans de nombreux secteurs d'activité et de services.

Idem pour le paiement à l'acte, comme dans la VOD (vidéo à la demande), qui évite de se déplacer et n'est pas plus chère que le service des boutiques. Au passage, la VOD n'a vraiment décollé qu'à partir du moment où un seuil de qualité technologique a été atteint, notamment un haut débit stable et un affichage graphique de bonne résolution. Dans ces modèles de l'abonnement et du paiement à l'acte, l'innovation technologique est un support et un levier.

Deuxième exemple : le « shareware », du nom de ce type de logiciel ou jeu que l'on télécharge, que l'on essaie avec toutes ces fonctionnalités pendant une période de temps limitée (ou avec des fonctions restreintes sans limite de temps) et que l'on abandonne ou que l'on achète ensuite. Le principe n'est pas nouveau : essayer, c'est l'adopter, disent les démonstrateurs aux chalands sur les trottoirs des grands magasins. Mais, là aussi, ce qui est évident pour du logiciel pourrait très bien s'adapter à d'autres types de biens ou services, y compris physiques et matériels.

Troisième modèle : AppStore. Il s'agit du magasin Apple de vente en ligne des logiciels et jeux pour iPhone. La vente à distance non plus n'est pas un phénomène nouveau. Mais, dans le cas d'AppStore, les innovations sont nombreuses : la facilité d'accès est déconcertante (on tapote d'un doigt et hop, c'est téléchargé !) ; n'importe quel auteur peut ajouter gratuitement son produit au magasin qui prend simplement une commission sur les ventes; les internautes donnent leur avis et c'est leur classement qui est mis en avant; beaucoup de logiciels et de jeux sont gratuits et, pour les autres, les prix sont très bas, de quelques centimes à quelques euros. Résultat, le succès est phénoménal : plus d'un milliard de téléchargements en quelques mois. Bref, l'iPhone ne serait rien sans l'AppStore, l'écosystème a joué à fond.

Voilà parmi des dizaines d'autres, trois exemples qui paraissent démontrer la créativité et la solidité de l'économie numérique, où le gratuit n'est finalement qu'un élément parmi d'autres. Entrent également en ligne de compte des facteurs indissociables comme la facilité d'usage, la stabilité du service ou encore l'immédiateté de l'avantage perçu. Et, toujours, la créativité et l'innovation.

Le monde est peut-être plat mais c'est le consommateur – en l'occurrence l'internaute – qui aura toujours le dernier mot !

PRES@ JE.COM

Une publication de l'association PRESAJE
(Prospective, Recherche et Etudes Sociétales Appliquées à la Justice et à l'Economie)
Siège social : 2 avenue Hoche 75008 Paris - Courrier : 30 rue Claude Lorrain 75016 Paris
Tél. 01 46 51 12 21 - E-mail : contact@presaje.com - www.presaje.com
Directeur de la publication : Michel Rouger